

Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mercredi 30 septembre 2020

Réunion par VISIO CONFERENCE

Président: Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Patrick STEFFEN

Présents: Patrick GAUDIN - Patrick MOUILLARD - Alain PARENT

Assiste en partie : Christophe LE MINOUX

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

CHAMPIONNAT

Match N° 22522607 PLAINE DE FRANCE 1 / MEAUX ADOM 2 SENIORS D3A du 27/09/2020

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Réclamation du club de PLAINE DE FRANCE sur la participation du joueur N° 14 de l'équipe de MEAUX ADOM, au motif suivant : 13 joueurs sur la feuille de match de l'équipe de MEAUX ADOM et un joueur N° 14 participant à la rencontre, non indiqué sur la feuille de match

La commission après étude des pièces versées au dossier.

Demande un rapport à l'arbitre officiel de la rencontre, M. ALIVAUD Georges.

Match N° 22523057 NANGIS ES 1 – FC GUIGNES SENIORS D3F du 27/09/2020

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Réserve du club de l'ES NANGIS sur la qualification et la participation de M. CHARON Léo, M. GASTINEL Tony, M. MORTIER Pierrick, M. NISSEN Andy, M. RAMASSAMY Johan, M. VINCENT Quentin, M. CARRE Thibault, joueurs du club de FC GUIGNES, au motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés

La commission après étude des pièces versées au dossier.

Considérant, après vérification, que le club de GUIGNES est en 2ème année d'infraction vis-à-vis du statut de l'arbitrage (Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 21/09/2020), et que de ce fait, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de 4 unités, cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1er juillet 2020,

Considérant que le club du FC GUIGNES ne pouvait pas aligner plus de 2 joueurs mutés lors de la rencontre en rubrique.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à FC GUIGNES (-1 point, 0 but), et en attribue le gain (3 points,1 but) à l'équipe de NANGIS.

Titre IV Article 30

Débit : GUIGNES : 43,50 €
Crédit : NANGIS : 43,50 €

Match N° 22524425

PONTAULT USM 1 / MONTEREAU 1 U16 D1 du 27/09/2020

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Réserve du club de PONTAULT COMBAULT sur la qualification et la participation de M. GOMES OLIVEIRA Léonard et M. DIAGANA Boubakar, joueurs du club de l'ASA MONTEREAU, au motif que ces 2 joueurs n'apparaissent pas sur la feuille de match, seul apparait le nom de M. KAARALI Younes, ce dernier n'ayant pas participé à la rencontre.

La commission met le dossier en délibéré.

Match N°22524231 THORIGNY 5 – VAIRES 5 CDM D1 du 13/09/2020

Réclamation du club de THORIGNY sur la qualification et la participation du joueur N° 8 M. Matthieu MAGNIEN, joueur du club de VAIRES, au motif suivant : les 4 jours de qualification ne sont pas respectés

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation confirmée pour la dire recevable en la forme, Jugeant en première instance.

Considérant que le joueur supra est titulaire d'une licence, enregistrée le 10/09/2020, Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF, selon lesquelles : « Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements à titre d'exemple,

(si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, le dit joueur est qualifié le 6 septembre ... »,

Considérant que le joueur supra est de ce fait en infraction avec les dispositions de l'article suscité et donc non qualifié pour participer à la rencontre en rubrique, <u>date de qualification</u> 15/09/2020.

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de VAIRES 5 l'équipe de THORIGNY 5 conservant le bénéfice des points acquis sur le terrain

Débit : VAIRES 43,50 €Crédit : THORIGNY 43,50 €

Règlements généraux FFF Article 89.1

Match N°22523506 COULOMMIERS 11 – COURTRY 11 VETERANS D3A du 27/09/2020

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Réclamation d'après match du club de COURTRY F. au motif suivant : l'équipe de COULOMMIERS a fait rentrer son arbitre assistant en lieu et place du numéro 14 sans blessure apparente du joueur sortant

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Réclamation de COURTRY sur le changement de joueur par l'arbitre assistant effectué à la 80^{ème} mn

La Commission informe le club de COULOMMIERS de cette réclamation et lui demande de faire parvenir ses observations éventuelles pour le Mardi 06/10/2020 à 12 heures au plus tard. Titre IV Article 30 ter. Article 30 bis.

COUPE

Match N° 23071062 MELUN FC 3 – LONGUEVILLE SDNSB 1 SENIORS COUPE 77 du 20/09/2020

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Évocation de la Commission suite au courrier du club de ENT. LONGUEVILLE SCLNSB sur la qualification et la participation de Ms. Nicolas TITEUX, Jean CORREIA, Luc CARDON, Abdenour DOUFENE, Abdelmadjid BELHADEF, Albert NDALA et Edgard MAYEMBO, joueurs du club de MELUN FC, au motif suivant : sept joueurs ont participé à la rencontre avec une licence frappée du cachet mutation alors que le règlement n'en autorise que six mettant en infraction le club de Melun 3

Considérant, que conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

- Débit : ENT. LONGUEVILLE SCLNSB : 43,50 €

Match N° 23071643 FERRIERES 2 – QUINCY 2 SENIORS COUPE COMITE du 22/09/2020

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, Réclamation de QUINCY VOISINS FC US, sur la participation et la qualification des joueurs, Jonathan CONTESSE Lic.2308080843, Nasredine BEN ZAIED Lic.9602263984, Flavien MELLOT Lic.2543951488, Corentin PASSE Lic.2543695503, Maxime GERVAIS Lic.10221637, Arnaud KEWERKOPF Lic.280363642, composant l'équipe de FERRIERES 2 et susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission, après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que la réclamation a été envoyée le 24/09/2020

Dit la réclamation de QUINCY VOISINS FC US non recevable car envoyé hors délais,

Résultat acquis sur le terrain confirmé.

RSG District Titre IV Article 30.12

Débit : QUINCY VOISINS FC US : 43,50 €